



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR L'ANNÉE 2020

**du ministère de la transition écologique
(MTE), du ministère de la cohésion des
territoires et des relations avec les
collectivités territoriales (MCTRCT) et
du ministère de la mer (MM)**

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
Rapport	2020	Le présent rapport constitue le second rapport d'activité du collège référent déontologue. Il couvre la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Affaire suivie par

Agnès PAL – SG/DRH/G/DAGR/BAJ

Courriel :
college-referent-deontologue@developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

EDITO du Président du collège	4
<u>I Rappel : fondements juridiques</u>	7
1) Textes de références	7
2) Composition du collège	7
3) Champs de compétence du collège	8
a) En tant que référent déontologue	8
b) En tant que référent laïcité	9
c) Dans le cadre du contrôle déontologique	9
d) En tant que référent alerte	9
<u>II - Communication – information des agents</u>	10
<u>III - Activité du collège</u>	10
1) Réunion du 29 septembre 2020	10
2) Réunion du 3 décembre 2020	11
<u>IV – Perspectives pour 2021</u>	12
ANNEXE I : liste des établissements publics ayant adhéré à la procédure ministérielle de recueil des signalements d’alerte au 31/12/2020	13
ANNEXE II : avis émis par le collège référent déontologue en 2020	15

Edito du Président du collège

Le présent document constitue le second rapport annuel du collège référent déontologue des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires. Il couvre l'ensemble de l'année 2020.

L'activité du collège, qui avait été affectée au cours de la première partie de l'année par la période de confinement induite par la crise sanitaire, s'est poursuivie à travers le recours à des visioconférences.

J'avais consacré l'essentiel de mon éditorial, inséré dans le premier rapport annuel pour 2019, en présentant les grandes lignes du rôle assigné au collège en matière déontologique. Par delà cette mission traditionnelle de conseil, qui a donné lieu à plusieurs avis au cours de l'année 2020 portant sur l'essentiel sur la question des conflits d'intérêts, le collège référent déontologue est désormais, en outre, chargé de participer à la procédure de contrôle déontologique exercée à l'égard des agents publics qui partent vers le secteur privé ou y reviennent et de traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte. Les modalités d'exercice de ces missions nouvelles ont été précisées au cours de l'année 2020. Il est utile de présenter ces missions spécifiques, ainsi que celle qui s'exerce en matière de laïcité.

1. La mission de référent laïcité

Cette mission, qui s'inscrit dans le cadre général du rôle assigné au collège référent déontologue, est cependant désignée par l'arrêté constitutif de manière spécifique à travers cette appellation de « référent laïcité » issue de la circulaire du ministère de la fonction publique du 15 mars 2017. Le collège est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques, au nombre desquels figure en particulier le principe de laïcité.

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, réécrit par l'article 1er de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, précise que : « ... *Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité...* ».

Les agents publics bénéficient comme tous les citoyens de la liberté de conscience. Toute discrimination, directe ou indirecte, qui serait fondée notamment sur leur religion dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière est donc prohibée. Mais tous les agents publics, même lorsqu'ils ne sont pas en contact direct avec les usagers, doivent respecter un strict devoir de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. En matière religieuse, ce principe de neutralité se conjugue avec le principe de laïcité. Ceci s'oppose à ce qu'ils manifestent leurs opinions philosophiques, politiques, syndicales ou religieuses. Ils ne peuvent, par leur comportement, propos ou tenue vestimentaire manifester leurs opinions ou préférences en sorte que l'usager ne puisse douter de la neutralité du service. Ainsi, en particulier, ils ne doivent pas porter de signe destiné à marquer leur appartenance à une religion, ils ne peuvent user de leur position au sein de l'administration pour accomplir des actes de prosélytisme, ni user des moyens du service pour les besoins d'une activité religieuse.

Les questions susceptibles de se poser en la matière sont particulièrement sensibles et il convient d'y répondre avec la plus grande célérité.

La saisine du collège ministériel par le référent déontologue de la DGAC, intervenue en 2020, lui a permis de préciser que ces référents déontologues sont tous les deux compétents pour traiter de

l'ensemble des sujets relatifs à la laïcité, celui de la DGAC n'étant évidemment appelé à intervenir qu'à l'égard des agents relevant de sa direction.

2. La procédure de contrôle déontologique exercée à l'égard des agents publics qui partent vers le secteur privé ou y reviennent

Les modalités de ce contrôle déontologique sont régies par les articles 25 septies III et 25 octies III et V de la loi de 1983 modifiée, dans leur rédaction issue des articles 34 et 35 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2010-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, entrés en vigueur le 1^{er} février 2020. L'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 régissant le collège et son règlement intérieur ont été adaptés en conséquence le 2 septembre 2020.

Un agent public qui souhaite cesser définitivement ou temporairement ses fonctions pour exercer une activité privée lucrative, ou obtenir un cumul d'activités pour créer ou reprendre une entreprise, ainsi que celui qui revient ou est recruté après avoir exercé une activité privée lucrative, est soumis à un contrôle déontologique destiné à s'assurer qu'il n'existe pas une incompatibilité entre ses fonctions administratives et celles exercées dans le secteur privé. Ce contrôle déontologique stricto sensu a pour objet de vérifier que l'activité privée envisagée par l'agent ou exercée par lui antérieurement, ne compromet pas ou ne met pas en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou tout autre principe déontologique. Il comporte aussi un contrôle pénal afin que l'administration s'assure que cette activité ne place pas l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts (cf article 432-12 du code pénal).

Depuis le 1^{er} février 2020, ce contrôle est exercé directement par la Haute autorité pour la transparence de la vie politique (HATVP), qui a remplacé la commission de déontologie de la fonction publique, vis-à-vis des agents occupant les emplois les plus importants exposés aux risques déontologiques, énumérés par l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

C'est l'autorité administrative hiérarchique qui exerce cette mission à l'égard des autres agents. Et en cas de doute sérieux, l'administration peut saisir le collègue référent déontologue pour avis, ce dernier pouvant saisir la HATVP si le doute persiste.

Nous n'avons pas encore été saisis dans le cadre de cette procédure, très contraignante pour l'administration sur le plan temporel, puisqu'elle ne dispose que d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la demande de l'agent, le silence gardé par l'administration valant décision de rejet, ce délai n'étant suspendu qu'en cas de saisine de la HATVP.

3. La mission de référent alerte

L'obligation ancienne pesant sur les agents publics, qui sont tenus d'informer le Procureur de la République des crimes ou délits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 40 du code de procédure pénale), préfigure le dispositif moderne du lanceur d'alerte.

L'obligation de mettre en place des procédures de recueil des alertes dans certaines structures publiques et d'assurer une protection des lanceurs d'alerte a été instituée par les articles 6 à 16 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », dite « Loi Sapin II », et son décret d'application n° 2017-564 du 19 avril 2017 « relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État ».

L'article 6 de cette loi définit le lanceur d'alerte comme : « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la*

loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.»

Cette procédure s'incarne notamment dans la nomination d'un « référent alerte » qui est chargé de réceptionner les alertes et de les gérer. L'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de ces textes a confié cette mission de « référent alerte » au collège référent déontologue des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires.

Cette procédure s'applique à tous les agents de ces deux ministères, fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, affectés dans les directions d'administration centrale et les services déconcentrés, dont les directions départementales interministérielles, à l'exclusion de ceux qui relèvent de la direction générale de l'aviation civile qui est dotée d'un dispositif spécifique. Elle s'applique également aux agents des établissements publics sous tutelle ayant opté pour cette procédure ministérielle (dont la liste figure en annexe du présent rapport).

Les missions confiées au collège référent déontologue en matière d'alertes ont des caractéristiques très spécifiques, qui ne doivent pas être confondues avec celles qui sont exercées en matière déontologique. Le référent déontologue se borne à conseiller et à prodiguer un accompagnement personnalisé, tandis que le référent alerte procède à une évaluation du signalement en donnant une qualification juridique aux faits qui lui sont soumis et décide de la suite à leur donner.

Nous n'avons pas encore été saisis au titre de cette mission de référent alerte. Ce dispositif très nouveau demeure mal connu. Et il est également important de souligner que le collège référent déontologue des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales n'a pas vocation à gérer l'ensemble des alertes en matière d'environnement. La loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise et à la protection des lanceurs d'alerte en matière de santé publique et d'environnement a en effet institué une Commission nationale spécifique « de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement » pour gérer les « signalements » issus de la société civile portant sur ces menaces ou dégâts.

Bernard EVEN

Président du collège référent déontologue
du ministère de la transition écologique,
du ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales
et du ministère de la mer

I – Rappel : fondements juridiques

1) TEXTES DE REFERENCES

L'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires a créé le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques prévus par ses articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique est venu préciser les modalités de sa mise en place.

Le ministère de la transition écologique (MTE), le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) et le ministère de la mer (MM), ci-après nommés « pôle ministériel », ont fait le choix de confier cette mission à un collège. Cette solution a été privilégiée dans le double objectif de :

- répondre et constituer une veille harmonisée pour l'ensemble du périmètre ministériel et des établissements publics administratifs (EPA) sous leur tutelle.

- expertiser les questions et apporter un premier conseil.

L'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires précise les modalités de fonctionnement et la composition du collège.

Cet arrêté a été modifié suite à l'entrée en vigueur des articles 34 et 35 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique afin que le collège puisse être saisi lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux dans le cadre de la procédure de contrôle déontologique.

Par ailleurs, les articles 6 à 16 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ont institué une protection des lanceurs d'alerte ; le signalement d'alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, de l'employeur ou d'un référent.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat prévoit que le référent déontologue peut être désigné pour exercer ces missions de référent alerte.

C'est l'option qui a été retenue par le pôle ministériel. La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte a été précisée par l'arrêté du 12 août 2019.

2) COMPOSITION DU COLLEGE AU 31/12/2020

Le collège **est composé de huit membres** :

- a) deux personnalités qualifiées assurant la présidence et la vice-présidence du collège ;
- b) deux membres du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) désignés par son vice-président ;
- c) le directeur des affaires juridiques et son adjoint ;

d) le directeur des ressources humaines et le chef du service de gestion ;

Les membres suivants ont été désignés par un arrêté du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer :

- M. EVEN Bernard, Premier Vice-président de la Cour administrative d'appel de Versailles en qualité de président du collège,
- M. DORD Olivier, Professeur agrégé de droit public, Directeur de l'IPAG Paris-Nanterre, en qualité de vice-président,
- M. CARON Philippe, représentant le CGEDD,
- M. VIEU Patrick, représentant le CGEDD, remplacé par M. DIETENHOEFFER Jérôme par un arrêté du 8 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2019 précité.

Le secrétariat du collège est assuré par le département d'appui à la gestion des ressources humaines au sein du service de gestion de la direction des ressources humaines.

3) CHAMPS DE COMPETENCE DU COLLEGE

Les missions du collège sont les suivantes :

- attributions légales du **référént déontologue** prévues à l'article 28 bis du statut général des fonctionnaires : tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- fonction de **référént laïcité**, en application de la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;
- mission de contrôle déontologique : en application du III de l'article 25 septies et aux III et V de l'article 25 octies de la loi de 1983 modifiée par les articles 34 et 35 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- fonction de **référént alerte**, en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin II) et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

a) En tant que référent déontologue :

Ce collège est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des directions d'administration centrale, des services déconcentrés et des EPA placés sous leur tutelle, en application d'un arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du MTES et du MCTRCT(1).

⁽¹⁾ Arrêté pris en application du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique pris lui-même en application de l'article 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. L'article 4 du décret prévoit que : « *Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un même référent déontologue pour des servies placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.* ». L'article 2 de l'arrêté du 28

Le collège apporte tout conseil utile en matière de respect des obligations et des principes déontologiques et en matière de prévention de conflits d'intérêt.

En outre, il peut être amené à conduire une réflexion et à apporter des avis de nature à éclairer les directions, services et établissements sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent dans l'exercice de leurs activités.

Au titre de sa mission de référent déontologue, le collège peut :

- être saisi directement par un agent ou par son autorité hiérarchique. Pour le pôle ministériel, un formulaire de saisine informatique spécifique a été créé ainsi qu'une messagerie dédiée.

- se saisir lui-même ou être saisi par les ministres, les directeurs de l'administration centrale, les directeurs des services déconcentrés et des directeurs généraux des établissements publics.

b) En tant que référent laïcité :

Le collège est compétent pour répondre aux questions sur le respect et la mise en œuvre du principe de laïcité tel que mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

c) Dans le cadre du contrôle déontologique :

Le collège est compétent pour émettre un avis dans le cadre du contrôle déontologique visé au III de l'article 25 septies et aux III et V de l'article 25 octies de la loi de 1983 susvisée lorsqu'il est saisi par l'autorité hiérarchique - lorsqu'elle a un doute sérieux sur la compatibilité des fonctions administratives et des fonctions privées dans le cadre :

- d'une demande de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise ;
- du départ d'un agent qui cesse définitivement ou temporairement ses fonctions pour exercer une activité privée lucrative ;
- de la nomination d'un agent ayant préalablement exercé une activité privée lucrative sur un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature hiérarchique nécessite un contrôle déontologique.

d) En tant que référent alerte :

Les agents concernés sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé affectés dans les directions d'administration centrale et les services déconcentrés du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, à l'exclusion des agents affectés à la direction générale de l'aviation civile. Les agents affectés dans les directions départementales interministérielles et gérés par ces deux ministères relèvent aussi de ces dispositions.

L'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 définit ainsi le lanceur d'alerte : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »

En application de son article 2, le décret du 19 avril 2017 susvisé précise que le ou les ministres compétents peuvent mettre en place, par arrêté, une procédure commune à des services placés sous leur autorité et à des établissements publics placés sous leur tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements.

Ont ainsi été sollicités les établissements publics sous tutelle.

La liste des établissements ayant opté pour la procédure commune du pôle ministériel figure en annexe du présent rapport.

II - Communication - Information des agents

Les informations utiles concernant le collège sont disponibles sur l'intranet du pôle ministériel grâce au lien suivant :

http://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/college-referent-deontologue-et-alerte-a17782.html?id_rub=2354.

Les dates des réunions tenues par le collège y sont mentionnées et les rapports annuels du collège y sont versés.

L'intranet est accessible aux agents de l'administration centrale, aux services déconcentrés et aux directions départementales interministérielles et à certains établissements publics. Les établissements publics qui ne peuvent accéder à l'intranet du ministère seront informés par une note de la mise en place du collège avec un code d'accès dédié.

III - Activité du collège

Le collège s'est réuni deux fois en 2020.

1) REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2020

Le collège a rappelé que le rapporteur en charge d'une question peut échanger avec l'agent qui a saisi le collège dès lors que cela lui permet de disposer d'informations complémentaires pour l'instruction de la question. A défaut d'éléments supplémentaires, l'avis du collège est établi au regard des seules informations dont il dispose dans le cadre de la demande de l'agent public.

Le secrétariat du collège a écarté 11 questions en raison de leur caractère qui ne relevait pas des champs de compétence du collège énoncés ci-dessus, par exemple :

- une question sur les droits des agents en matière de formation ;
- des questions sur le cumul d'activité à titre accessoire, dont l'accord relève de la compétence de l'autorité hiérarchique ;
- des questions relatives au contrôle déontologique en cas de départ définitif pour l'exercice d'une activité privée. Le référent déontologue n'est saisi qu'en cas de doute sérieux.

Le collège a examiné les quatre saisines suivantes émanant d'agents affectés en services déconcentrés

1 - DDTM : question sur un éventuel risque de conflit d'intérêt entre les activités d'une conseillère municipale déléguée en charge des questions relatives à l'environnement, au développement durable, à l'urbanisme et à la mobilité, par ailleurs vice-présidente d'une communauté de communes en charge de l'aménagement du territoire, et ses fonctions de cheffe de bureau de la qualité de la construction.

2 - DDT : question relative à la comptabilité des fonctions de conseillère municipale avec les fonctions d'adjointe à un chef de service environnement et à l'obligation de transmettre une déclaration d'intérêts.

3 - DDT : question relative à des demandes hiérarchiques visant à traiter de façon préférentielle ou dérogatoire certains dossiers risquant d'entraîner pour l'agent en charge de ces dossiers une faute déontologique pour défaut de neutralité.

4 - DEAL : Question sur un éventuel conflit d'intérêts entre les fonctions de chargé d'études cartographiques d'un agent et ses fonctions de vice-président d'une association locale.

Le collège a également examiné les sujets suivants :

- Projet de **rapport annuel 2019** relatif à l'activité du collège référent déontologue.

- Modification de l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif au collège référent déontologue :

L'arrêté du 28 décembre 2017 a été modifié suite à l'entrée en vigueur des articles 34 et 35 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Le collège peut en effet être saisi lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux dans le cadre de la procédure de contrôle déontologique. Cette mission a donc été intégrée dans l'arrêté de 2017, qui a également fait l'objet de corrections d'écriture.

- Modification du règlement intérieur du collège référent déontologue et alerte :

Le règlement intérieur du collège a été modifié lors de cette réunion pour introduire la mission de contrôle déontologique en application du III de l'article 25 septies et des III et V de l'article 25 octies de la loi de 1983 modifiée par les articles 34 et 35 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

- Examen des points divers :

- Note du secrétariat général du gouvernement (SGG) du 8 juillet 2020 relative au contrôle préalable à la nomination d'un membre de cabinet ministériel ;
- Liste des établissements publics ayant adhéré à la procédure ministérielle de recueil des signalements d'alerte au 29/09/20 ;

2) REUNION DU 3 DECEMBRE 2020

A l'occasion d'une question posée par les référents déontologues de la DGAC, le collège a souhaité une clarification relative au champ de compétence entre les référents déontologues de la DGAC et le collège référent déontologue du pôle ministériel, notamment en matière de **laïcité**.

Les deux référents déontologues de la DGAC ainsi que leur secrétariat ont été invités à s'exprimer durant cette réunion :

Le collège a rappelé à cette occasion que les référents déontologues rendent des avis et non pas des décisions opposables.

En application de l'arrêté du 14 février 2018 relatif au référent déontologue de la DGAC, celle-ci dispose déjà de la compétence pour traiter des questions relatives à la laïcité, celle-ci faisant partie des valeurs déontologiques énoncées dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le collège référent déontologue ministériel et la DGAC sont donc tous deux compétents pour traiter de l'ensemble des sujets relatifs à la déontologie et à la laïcité, sous réserve que la DGAC n'est compétente que pour les agents relevant de sa direction.

Il est proposé que la rédaction des textes des référents déontologues de la DGAC soit clarifiée afin d'écartier toute difficulté d'interprétation, notamment par les agents. La DGAC prévoit dans ce cadre un projet de modification de son arrêté du 14 février 2018 précité et du règlement intérieur relatif au traitement des questions dont les référents déontologues sont saisies.

Compte tenu de la reconnaissance de la compétence des référents déontologues de la DGAC sur les questions de laïcité, cette direction est donc invitée par le président à répondre directement aux questions de laïcité qui lui sont soumises par ses agents.

Les référents déontologues de la DGAC ont présenté ensuite leurs modalités de fonctionnement dans l'exercice de leur mission et ont par ailleurs souligné l'importance d'harmoniser les pratiques déontologiques entre les services, d'autant plus que les contacts et les cultures issues du secteur privé et public se côtoient dans leur périmètre de compétence.

En conclusion, les référents déontologues de la DGAC et le Président du collège référent déontologue ministériel ont souligné l'intérêt pour les deux entités d'échanger régulièrement autour de leurs pratiques respectives.

Le collège a également émis un avis concernant un agent exerçant au sein du groupe SNCF : question relative à l'éventualité d'un conflit d'intérêts entre ses fonctions exercées dans le cadre de son détachement et sa candidature pour des fonctions futures exercées au sein des services d'une métropole.

Le rapport annuel 2019 est adopté en cette séance et les membres du collège sont informés du remplacement d'un de ses membres, issu du CGEDD, M. Vieu, par M. Diethoeffer.

IV – Perspectives pour 2021

Il est à prévoir une montée en charge des saisines avec une amélioration de la connaissance du dispositif.

Le collège souhaite poursuivre ses échanges avec les autres référents déontologues existants au sein du pôle ministériel et/ou dans des établissements publics.

ANNEXE I - Liste des établissements publics ayant adhéré à la procédure ministérielle de recueil des signalements d'alerte au 31/12/2020

La liste des établissements visés dans la présente annexe concerne les établissements publics sous tutelle du MTE, du MCTRCT et du MM, ayant décidé d'adhérer à la procédure commune de recueil des signalements d'alerte instaurée par ce pôle ministériel par arrêté du 12 août 2019.

En effet, lorsque le collège intervient en tant que référent alerte pour les agents des établissements publics, seuls ceux comportant plus de 50 agents ou salariés sont soumis à cette obligation de protection particulière. L'arrêté ministériel du 12 août 2019 offre aux établissements publics sous tutelle, après décision de leur organe délibérant compétent, la possibilité d'utiliser la procédure ministérielle.

Lorsqu'il intervient en tant que référent déontologue, ou référent laïcité, le périmètre du collège est différent en ce qui concerne les établissements publics puisqu'il est compétent pour les agents des établissements publics administratifs (EPA) placés sous la tutelle du pôle ministériel.

Quatre établissements ont rejoint ainsi la procédure ministérielle en 2020 : Météo-France, l'ANRU, le parc amazonien de Guyane et l'OFB, complétant la liste consolidée au 31/12/2020 :

- 1 – AE AG (Agence de l'eau Adour-Garonne)
- 2 – AE LB (Agence de l'eau Loire-Bretagne)
- 3 - AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport de France)
- 4 - Agence des 50 pas géométriques de Guadeloupe
- 5 - ANGDM (Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs)
- 6 - ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine)
- 7 - CGLLS (Caisse de garantie du logement locatif social)
- 8 - CELRL (Conservatoire du littoral et des rivages lacustres)
- 9 - EPAMARNE (Établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée)

- 10 - EPAFRANCE (Établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée)
- 11 – EPA MSA (Etablissement public d'aménagement du Mantois-Seine-Aval)
- 12 - Etablissement public d'aménagement de Sénart
- 13 – EPFL (Etablissement public foncier de Lorraine)
- 14 - EPFN (Établissement public foncier de Normandie)
- 15 – EPFNA (Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine)
- 16 – EPF NPC (Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais)
- 17 – EPMP (Etablissement public du Marais Poitevin)
- 18 - Grand port maritime de Bordeaux
- 19 - Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire
- 20 - Météo-France
- 21 - OFB (Office français de la biodiversité)
- 22 - Parc amazonien de Guyane
- 23 – Parc national de Guadeloupe
- 24 - Parc national de Port-Cros
- 25 - Parc national des Calanques
- 26 – Parc national des Cévennes
- 27 - Parc national des Écrins
- 28 – Parc national des Pyrénées
- 29 – Parc national du Mercantour
- 30 – Parc national de la Réunion

ANNEXE II - Avis émis par le collège référent déontologue en 2020

Avis n° 2020/2/D – 29 septembre 2020

Le collège référent déontologue du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du collège désigné afin d'exercer la fonction de référent déontologue et référent alerte du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer ;

Vu la séance du collège en date du 29 septembre 2020 composé de M. Bernard EVEN, président, de M. Philippe CARON, secrétaire général du conseil général de l'environnement et du développement durable, de Mme Aurélie BRETONNEAU, directrice des affaires juridiques, de Mme Sabine SAINT-GERMAIN, directrice adjointe des affaires juridiques et de M. Stéphane SCHTAHAUPS, chef du service de gestion à la direction des ressources humaines ;

Saisi d'une demande d'avis le 11 août 2020 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Philippe CARON,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'avis du collège référent déontologue a été sollicité sur l'étendue de l'obligation pour une agente cheffe de bureau de la qualité de la construction d'un service déconcentré de se déplacer pour les dossiers que son bureau instruit et sur lesquels il émet un avis lorsqu'ils concernent sa commune et/ou sa communauté de commune : cela concerne notamment les demandes d'autorisation de travaux liés à l'accessibilité de tous établissements recevant du public (ERP) de 1ère catégorie et les demandes de dérogation pour la mise en accessibilité de tous les ERP.

L'agente précise qu'elle dispose d'une délégation de signature délivrée par sa directrice pour les rapports, procès-verbaux et avis concernant l'accessibilité (commission départementale de sécurité et d'accessibilité, sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées).

Sa fiche de poste précise que son bureau a également la responsabilité du contrôle du respect des règles de construction.

Elle ajoute qu'elle est conseillère municipale déléguée dans sa commune et par ailleurs vice-présidente chargée de l'aménagement du territoire dans sa communauté de communes.

Elle dispose en qualité de conseillère municipale déléguée d'une délégation de signature pour les actes d'autorisation d'urbanisme (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire et d'aménager).

Elle dispose en qualité de vice-présidente de la communauté de communes d'une délégation portant notamment sur les SCOT, les PLUi, le suivi des autorisations du droit des sols, les documents d'urbanisme, le plan climat-air-énergie territorial, les énergies et l'éolien, ainsi que la politique du logement et du cadre de vie.

Au titre des obligations déontologiques qui s'imposent à tout agent public, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée énonce l'impartialité (art.25) et la prévention des situations de conflits d'intérêts (art.25 bis).

Compte tenu des fonctions exercées par cette agente, le collège référent déontologue estime qu'il est préférable qu'elle n'intervienne en aucune manière dans les dossiers d'accessibilité dont son bureau a la charge lorsqu'ils concernent sa commune quel qu'en soit le maître d'ouvrage. Compte tenu de son niveau de responsabilité et de l'étendue de la délégation dont elle bénéficie dans la communauté de communes, il convient qu'il en aille de même pour les dossiers dont elle a la charge dans son service lorsqu'ils concernent cette communauté de communes.

Pour ce qui est de ses missions dans son service à la DDTM en matière des règles de la construction, il convient qu'elle n'intervienne pas sur les dossiers concernant des bâtiments dont la commune ou la communauté de commune ou des communes de la communauté de communes seraient maître d'ouvrage et qu'en particulier elle ne participe pas elle-même aux décisions d'inclure ou d'exclure de la programmation les contrôles dont pourraient faire l'objet de tels bâtiments.

En dernier lieu, afin d'éviter toute mise en cause, y compris au motif de l'apparence, de son service ou d'elle-même, dans l'instruction par son service des documents et autorisations d'urbanisme et des dossiers relatifs à l'énergie, notamment l'éolien, et au logement et au cadre de vie, l'agente devra également s'abstenir de rechercher auprès de ses collègues de son service toute information relative à des dossiers en cours d'instruction concernant toute commune relevant de sa communauté de communes portant sur ces sujets et à quitter toute réunion au moment où ils seraient évoqués en sa présence.

Le président du collège,

Bernard EVEN

Avis n° 2020/1/D – 29 septembre 2020

Le collège référent déontologue du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du collège désigné afin d'exercer la fonction de référent déontologue et référent alerte du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer ;

Vu la séance du collège en date du 29 septembre 2020 composée de M. Bernard EVEN, président, de M. Philippe CARON, secrétaire général du conseil général de l'environnement et du développement durable, de Mme Aurélie BRETONNEAU, directrice des affaires juridiques, de Mme Sabine SAINT-GERMAIN, directrice adjointe des affaires juridiques et de M. Stéphane SCHTAHAUPS, chef du service de gestion à la direction des ressources humaines ;

Saisi d'une demande d'avis le 2 juillet 2020 ;

Après avoir entendu le rapport de M. SCHTAHAUPS,

EMET L'AVIS SUIVANT :

L'avis du collège référent déontologue a été sollicité sur la question d'un risque de conflit d'intérêts d'une adjointe à un chef du service de l'environnement dans un service déconcentré en raison de son mandat de conseillère municipale déléguée à l'environnement et à la transition écologique d'une commune, dans le même département. Elle souhaite en outre savoir si elle doit fournir une déclaration d'intérêts.

Le second alinéa du I de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « *au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions* ».

Par ailleurs, le II du même article 25 bis précise la conduite à tenir par le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Celui-ci doit, notamment :

- saisir son supérieur hiérarchique ; ce dernier, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- s'abstenir d'user de la délégation de signature qu'il a reçue ;
- ne pas siéger ou, le cas échéant, ne pas délibérer, lorsqu'il appartient à une instance collégiale.

Enfin, le 5° de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires limite, pour les directions départementales interministérielles (DDI), l'exigence du dépôt d'une déclaration d'intérêts au directeur départemental interministériel et au directeur départemental interministériel adjoint.

Compte tenu de son mandat de conseillère municipale déléguée à l'environnement et à la transition écologique, le collège référent déontologue estime que le risque de conflit d'intérêts, qui peut se caractériser par une apparence de conflit, existe, en particulier si l'agente devait traiter de dossiers concernant la commune dans laquelle elle exerce son mandat de conseillère déléguée. Le risque peut également se produire si elle devait participer à des actions portant sur d'autres collectivités mais susceptibles d'avoir des conséquences sur sa commune. Il en irait ainsi, par exemple, si plusieurs communes, dont la sienne, étaient en concurrence pour l'attribution de subventions ou l'implantation d'un projet. Toutefois, ce risque ne paraît pas, au vu du dossier transmis, de nature à empêcher l'agente de poursuivre ses fonctions au sein de son service, dès lors qu'elle se conforme aux règles de conduite fixées par le II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Il est en outre précisé que l'agente n'est pas tenue de déposer une déclaration d'intérêts au titre du décret précité du 28 décembre 2016.

Le président du collège,

Bernard EVEN

Avis n° 2019/2/D : 29 septembre 2020

Le collège référent déontologue du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du collège désigné afin d'exercer la fonction de référent déontologue et référent alerte du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer ;

Vu la séance du collège en date du 29 septembre 2020 composé de M. Bernard EVEN, président, de M. Philippe CARON, secrétaire général du conseil général de l'environnement et du développement durable, de Mme Aurélie BRETONNEAU, directrice des affaires juridiques, de Mme Sabine SAINT-GERMAIN, directrice adjointe des affaires juridiques et de M. Stéphane SCHTAHAUPS, chef du service de gestion à la direction des ressources humaines ;

Saisi d'une demande d'avis le 24 janvier 2019 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Aurélie BRETONNEAU,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Une direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) a sollicité l'avis du collège référent déontologue sur la situation de l'un de ses agents. Son interrogation porte sur la compatibilité entre les fonctions de chargé d'études géomatiques et cartographiques qu'exerce cet agent et son engagement associatif, en qualité de vice-président d'une organisation locale.

Au titre des obligations déontologiques qui s'imposent à tout agent public, la loi du 13 juillet 1983 modifiée énonce l'impartialité, l'intégrité, la probité (art. 25) et la prévention des situations de conflit d'intérêts (art. 25 bis).

Le collège référent déontologue estime que le cumul par l'agent de ses fonctions au sein de la DEAL avec son engagement associatif n'est pas constitutif, compte tenu du périmètre de ses missions et de son niveau hiérarchique, d'une situation de conflit d'intérêts structurelle.

Il est en revanche d'avis que, pour éviter toute interférence entre les intérêts privés de l'association dont l'agent est vice-président et ceux du service, ainsi que toute apparence de confusion entre ces intérêts, doivent être mises en place par la hiérarchie de l'intéressé les mesures préventives suivantes :

- s'abstenir d'attribuer à l'agent le traitement de dossiers sensibles suivis par l'organisation locale ;
- éviter de le faire participer à des réunions publiques en présence d'acteurs locaux revêtant la qualité de parties prenantes dans ces dossiers sensibles ;
- rappeler à l'agent que la méconnaissance de ses obligations déontologiques, notamment de discrétion et d'intégrité, ainsi que des mesures préventives énoncées ci-dessus et des consignes édictées par sa hiérarchie dans ce cadre, est constitutive d'une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée.

Le président du collège,

Bernard EVEN

Avis n° 2020/3/D : 29 septembre 2020

Le collège référent déontologue du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du collège désigné afin d'exercer la fonction de référent déontologue et référent alerte du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer ;

Vu la séance du collège en date du 29 septembre 2020 composé de M. Bernard EVEN, président, de M. Philippe CARON, secrétaire général du conseil général de l'environnement et du développement durable, de Mme Aurélie BRETONNEAU, directrice des affaires juridiques, de Mme Sabine SAINT-GERMAIN, directrice adjointe des affaires juridiques et de M. Stéphane SCHTAHAUPS, chef du service de gestion à la direction des ressources humaines ;

Saisi d'une demande d'avis le 28 août 2020 ;

Après avoir entendu le rapport de M. EVEN,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'avis du collège référent déontologue a été sollicité par un agent d'un service déconcentré sur la question de ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques, en produisant des pièces relatant des affaires relatives à l'exercice du droit de préemption, à l'obligation ou non d'une déclaration d'intention d'aliéner imposée à tout propriétaire qui souhaite vendre un bien immobilier situé dans une zone de préemption, et à l'application du régime de renonciation tacite à l'exercice du droit de préemption.

Aux termes de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée : « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.* »

Le collège n'a pas à trancher, même de façon indirecte, les questions portant sur le droit de l'urbanisme qui sont extérieures à la problématique de la déontologie. S'agissant des questions, situées en arrière – plan, portant sur les relations entre l'agent et ses supérieurs hiérarchiques, le collège rappelle les principes suivants.

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1985 modifié précise que « *Le fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité (...) Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes (...) Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité* ».

L'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 enjoint par ailleurs au fonctionnaire de veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Le conflit d'intérêts y est défini comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.* »

Tout agent du service public, quel que soit son rang hiérarchique, qui ne respecte pas l'exigence de neutralité et d'égalité commet une faute déontologique.

Le respect de ces principes s'impose également dans le cadre de la mise en œuvre du devoir d'obéissance au supérieur hiérarchique pesant sur les fonctionnaires, lequel est assorti d'une limite fixée par l'article 28 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans les termes suivants : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.* »

Un acte d'indiscipline caractérisé constitue un comportement fautif de nature à justifier une sanction disciplinaire. Mais si l'ordre donné par le supérieur hiérarchique est manifestement illégal, aucune sanction ne peut être prise à l'encontre de celui ou de celle qui omet de l'exécuter, le juge administratif pouvant être amené à analyser si un ordre donné est manifestement illégal.

Le président du collège,

Bernard EVEN

Avis n° 2020/4/D : 3 décembre 2020

Le collège référent déontologue du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du collège désigné afin d'exercer la fonction de référent déontologue et référent alerte du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer ;

Vu la séance du collège en date du 3 décembre 2020 composé de M. Bernard EVEN, président, de M. Olivier DORD, vice-président, de M. Philippe CARON, secrétaire général du conseil général de l'environnement et du développement durable, de Mme Aurélie BRETONNEAU, directrice des affaires juridiques, de Mme Sabine SAINT-GERMAIN, directrice adjointe des affaires juridiques, de M. Jacques CLEMENT, directeur des ressources humaines ;

Saisi d'une demande d'avis le 16 novembre 2020 ;

Après avoir entendu le rapport de M. DORD,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'avis du collège référent déontologue a été sollicité par un agent, actuellement en détachement, sur la compatibilité entre ses actuelles fonctions exercées au sein d'une direction régionale de la société SNCF Réseau, et une candidature à un poste de directeur général Mobilité au sein des services d'une métropole.

Aux termes de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016 : « *Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation*

d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions... ».

En premier lieu, les fonctions actuelles de de l'agent auront cessé au moment de son éventuelle affectation au sein des services de la métropole. Il n'y a donc aucun risque de cumul d'activités.

En second lieu, SNCF Réseau, l'employeur actuel de l'agent, qui est le même depuis qu'il bénéficie d'un détachement (depuis douze ans), constitue une société anonyme à capitaux publics, qui exerce ses missions en dehors du secteur concurrentiel. Son employeur est distinct de l'autre société anonyme à capitaux publics SNCF Voyageurs qui, comme la société anonyme Keolis, opèrent toutes les deux en secteur concurrentiel.

Enfin, le champ d'application des décisions que l'agent peut prendre dans le cadre de l'exercice de ses fonctions actuelles est limité au plan géographique à la région Île-de-France, comme le souligne expressément la délégation de pouvoirs dont il bénéficie.

Ainsi, par leur nature comme dans leur application, ces décisions ne sauraient avoir une incidence sur celles qu'il serait, le cas échéant, appelé à prendre sur le poste au sein de la métropole. L'exercice de ses fonctions actuelles ne peut donc être de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'éventuelles fonctions au sein des services de la métropole qu'il envisage de rejoindre et induire une situation de conflit entre des intérêts publics ou des intérêts privés.

Le président du collège,

Bernard EVEN

Rédacteur : secrétariat du collège référent déontologue (Isabelle SANTAMARIA-CESTRE, Catherine GUIHAL-JACQUOT, Agnès PAL - Bureau à l'appui juridique - SG/DRH/G/DAGR/BAJ)

Relecteur : Collège référent déontologue; secrétariat du collège référent déontologue (Richard NIGON)

Référence(s) intranet :

http://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/college-referent-deontologue-et-alerte-a17782.html?id_rub=2354.